

3MK Microcrédit

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 1000 euros

Siège social : 17, Allée Notre Dame du Bon Secours
28000 Chartres

STATUTS

Les soussignés :

- **Monsieur MBISSI Albert**, , Domicilié 17 Allée Notre Dame du bon Secours 28000 CHARTRES, né le 19 Octobre 1961 à Moukanda CONGO
- **Monsieur KIENGA LOUTETE Eymard Gildas** Domicilié 14 Rue Pierre de Coubertin 91330 YERRES , 1er Novembre 1971 à Pointe Noire CONGO
-

Ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - DUREE - SIEGE - EXERCICE - OBJET

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes une Société par Actions Simplifiée .

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du Code de Commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de : **3MK Microcrédit**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "*Société par Actions Simplifiée* " ou des initiales "*SAS*" et de l'énonciation du montant et du type de son capital social et du numéro

ARTICLE 3 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé :

17, Allée Notre Dame du Bon Secours
28000 Chartres

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Il commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de la même l'année.

Par exception, le premier exercice social commencera le 1^{er} Aout 2024 et se terminera le 31 DECEMBRE 2024

ARTICLE 6 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en FRANCE :

- Microcrédit en 24 h et en instantané entre 100€ et 200€
- Conseil et accompagnement des prospects et clients

Dispositions générales relatives à l'objet social :

Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes et réaliser en FRANCE sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participation dans toutes autres sociétés ou entreprises, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Les actionnaires sus nommés ont fait apport en numéraire à la présente société correspondant à la somme globale de **Mille euros (500€)** correspondant à la moitié du capital

1 Monsieur Albert MBISSI, apporte à la société la somme en numéraires de Trois Cent Cent euros
Ci300€

2- Monsieur KIENGA LOULETE Eymard, apporte à la société la somme en numéraires de Deux Cent euros
Ci200€

La somme de Cinq Cent euros correspondant à la moitié (1/2) du montant des actions souscrites en numéraire, a été régulièrement déposée à la Banque.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial de la société, intégralement souscrit est fixé à la somme de Mille euros (1 000€)

Il est divisé en 100 actions de Dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 100 entièrement souscrites et libérées de la moitié et attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

1- Monsieur MBISSI Albert à concurrence de 60 actions numérotées de 1 à 60,
Ci60 actions

2- Monsieur KIENGA LOULETE Eymard Gildas à concurrence de 40 actions numérotées de 61 à 100,
Ci40 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci. 100 actions

Soit un total de 100 actions libérées de moitié

La libération du surplus interviendra dans un délai qui ne peut excéder **Cinq (5) ans** à compter de la date d'immatriculation.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 - CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé ou émargement.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant, des mesures d'exécution forcée

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une répartition proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des actionnaires.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des actionnaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat pour lesquelles il appartient à l'usufruitier.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'occasion des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent

ARTICLE 13 – CLAUSE DE PREEMPTION

1. La cession d'actions, même entre actionnaires, à quelque titre que ce soit, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires, dans les conditions et suivant la procédure indiquée au présent article, et ce à peine de nullité de la cession.

2. L'actionnaire cédant doit notifier au président de la société et à chacun des actionnaires son projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée,

- le prix offert, et
- le nom, prénom et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique, ou, la dénomination, forme, capital, adresse du siège social et numéro RCS du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS

Toute cession effectuée en violation des articles 14 ou 15 des statuts est nulle.

ARTICLE 15 - REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un actionnaire unique. Dans ce cas, quand une décision collective doit être prise, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires.

Les dispositions des articles 14 et 15 ne sont pas applicables quand la société ne comporte qu'un actionnaire unique.

TITRE III PRESIDENT

ARTICLE 16 - PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président.

Le président peut être une personne physique ou une personne morale, choisie parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le président de la société est, pour une durée indéterminée, **Monsieur MBISSI Albert, domicilié 17 Allée Notre Dame du bon Secours 28000 CHARTRES** accepte la fonction qui lui est confiée et déclare ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance édictée par la loi.

Au cours de la vie sociale, le président est nommé par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

La rémunération du président est fixée par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est révocable à tout moment par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux actionnaires

TITRE IV DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 17 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de modifications des statuts, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont prises collectivement par les actionnaires, avec possibilité de délégation au président dans les conditions légales.

Toute autre décision est, sous réserve des dispositions de la loi et des présents statuts, de la compétence du président.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

1. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque actionnaire peut se faire représenter par toute personne de son choix.

2. Les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, sauf disposition contraire dans la loi ou les présents statuts.

3. Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, soit en assemblée, soit par consultation écrite des actionnaires, soit par acte exprimant le consentement de tous les actionnaires

ARTICLE 19 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les actionnaires, par décision collective, décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

Une décision collective des actionnaires peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE V CONTROLE

ARTICLE 21 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes. L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

TITRE VI CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Les contestations concernant les affaires sociales pouvant s'élever durant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 23 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise par elle de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

TITRE VII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 24 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise par elle de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 25 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

ARTICLE 27 - IDENTITE DE L'ACTIONNAIRE

En application de l'article R.224-2, 8° du Code de Commerce, il est précisé que les statuts ont été signés par :

Fait à Chartres

Le 15/05/2024

En quatre exemplaires originaux dont un pour le dépôt au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

Monsieur Albert MBISSI 	Monsieur KIENGA LOUTETE Eymard Gildas 
--	---